

Original : anglais

PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Documenté présenté par le Secrétariat de l'ICCAT)

Informations requises au titre du paragraphe 5 de la Rec. 17-02. Date limite : 15 septembre 2021

La Rec. 17-02 stipule que : « En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission ». La Commission a convenu que la re-soumission de ces rapports ne serait nécessaire qu'en cas de changements. Les plans reçus au cours des années précédentes peuvent être consultés sur les sites web des documents de la réunion. En 2021, le Secrétariat a reçu dans les délais impartis des plans mis à jour du Canada, de la Chine, de l'Union européenne (Portugal et Espagne), de la Corée, du Japon, du Mexique, du Maroc et du Taipei chinois.

Le Secrétariat a constaté une grande variété « d'années de déclaration ». Dans certains cas, l'année de déclaration est indiquée comme l'année précédente (2020), dans d'autres comme l'année en cours (2021) et dans d'autres encore comme l'année prochaine (2022). Le Secrétariat suggère à nouveau que la Sous-commission 4 donne son avis sur le contenu des plans à soumettre et l'année à laquelle la déclaration doit se rapporter.

Compte tenu des divergences et du fait qu'il n'est pas prévu que la mesure concernant l'espadon du Nord soit révisée en 2021, les plans de gestion sont disponibles dans leur format/langue d'origine uniquement cette année et figurent à l'**annexe 1** du PA4-801/2021.